

**Projet de règlement grand-ducal du .....2010 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration gouvernementale, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours et des modalités de l'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.**

## **I. Exposé des motifs**

Suite à la décision de pourvoir à la vacance de poste dans la carrière de l'attaché de Gouvernement à l'administration gouvernementale par recrutement interne, le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe la partie spéciale de l'examen-concours prévue à l'article 18, alinéa premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

La partie spéciale de l'examen traitera de la législation et réglementation nationale et internationale sur laquelle se base l'activité de l'Office des Licences. Tout en trouvant sa base dans la convention instituant l'UEBL, l'Office des Licences trouve son activité définie par la législation luxembourgeoise et par des règlements européens.

Les textes légaux choisis constituent les fondements de l'activité quotidienne du préposé de l'Office des Licences.

## **II. Texte du projet**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 18 et 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>** L'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration gouvernementale comporte les branches suivantes pour la partie de la matière spéciale de l'examen en question:

- Texte coordonné du 10 mars 1998 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit de marchandises et de la technologie y afférente, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 mars 1998. (12%)
- Règlement (CE) No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. (12%)
- Loi du 27 mai 2004 portant approbation de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise (notamment article 34 et 35). (6%)
- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et ses règlements d'exécution. (10%)

**Art. 2.** La commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, statue en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article.

Le jury d'examen fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### **III. Commentaire des articles**

#### **Article premier**

Cet article précise les matières d'examen prévues pour les épreuves auxquelles le candidat doit se soumettre.

Tant les matières d'examen que le sujet du mémoire sont en relation directe avec les fonctions à exercer.

#### **Articles 2 et 3**

Ces articles précisent les modalités d'exécution de la prédite loi du 14 novembre 1991.